

RESPONSABILITE INTERNATIONALE ET PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

PASQUALE DE SENA

*Professeur de droit international public et de droit international des droits de l'homme
à l'Université Catholique de Milan
Membre du Conseil d'Administration de l'Institut international des droits de l'homme*

1. CONSIDÉRATIONS INTRODUCTIVES ET PLAN DE L'ÉTUDE

Dans cette intervention, je voudrais esquisser un panorama général de la dimension de la prévention des violations des droits de l'homme dans le cadre du régime juridique de la responsabilité internationale pour violations des droits de l'homme.

Deux précisions liminaires semblent nécessaires à ce sujet.

En premier lieu, pour esquisser ce panorama, je tenterai de mettre en exergue quelques « points » dans lesquels la discipline juridique de la responsabilité des Etats en matière de droits de l'homme se montre capable de jouer un rôle de prévention des violations des droits de l'homme. Cela n'implique pas, bien entendu, que l'on mène, dans cette étude, une tentative d'identification précise de règles, ou de principes, de caractère général, relevant de la problématique en question. Mon objectif est simplement de parvenir, par le biais de l'identification desdits « points », à développer quelques considérations sur la signification et la portée effective de la dimension préventive de la discipline de la responsabilité internationale.

Par ailleurs, il importe de préciser que je me focaliserai exclusivement sur la responsabilité des Etats, en omettant la question de la fonction préventive de la responsabilité individuelle pour crimes internationaux. Il faudrait à ce sujet développer une analyse tout à fait autonome et distincte de celle concernant la responsabilité des Etats. Et il va sans dire, également, qu'une telle analyse exigerait d'être approfondie dans une perspective tout à fait différente, que l'on ne pourrait pas développer, de manière sérieuse, dans l'espace limité de cette étude.

Cela dit, mon intervention sera articulée en *trois* parties.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

PASQUALE DE SENA

Dans la première partie, j'aborderai la dimension de la prévention des violations des droits de l'homme en rapport avec l'évolution d'une discipline classique du droit international : la règle de l'épuisement des voies de recours internes, en tant que condition préalable à la mise en œuvre de la responsabilité internationale des Etats (par. 2 et 3).

Dans la deuxième partie, je traiterai des effets qui découlent – au regard de la notion de prévention – à la fois de l'évolution du régime de l'attribution du fait internationalement illicite et de l'évolution du phénomène des obligations positives dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme (par. 4 et 4.1).

Dans la troisième partie, je me focaliserai sur les bénéfices en termes de prévention des violations des droits de l'homme apportés par l'évolution juridique que connaissent les conséquences des violations des droits de l'homme (par. 5).

En conclusion, j'évoquerai quelques considérations afin de tenter de dresser le bilan de la place qu'occupe la dimension préventive dans le cadre de la responsabilité internationale pour violations des droits de l'homme (par. 6).

2. UNE DIMENSION PRÉVENTIVE « GÉNÉRALE » ET « INDIRECTE » : L'ÉPUISEMENT PRÉALABLE DES VOIES DE RECOURS INTERNES ...

Il est bien connu que la règle d'épuisement préalable des voies de recours internes est une règle traditionnelle en matière de protection diplomatique des étrangers¹, visant à préserver la souveraineté des Etats². J'en veux pour preuve que cette règle a été définie comme ayant un caractère *substantiel* dans la mesure où le fait internationalement illicite d'un Etat – dans le domaine des règles concernant le traitement des étrangers – *ne* peut pas être considéré comme caractérisé avant l'épuisement des voies de recours internes³.

En revanche, cette observation doit être complètement renversée lorsque cette règle s'applique au champ des droits de l'homme, notamment en matière de droits civils et politiques. Cette règle – prévue par presque tous

¹ Dans ce sens, voir, par ex., le commentaire à l'art. 14 du *Projet d'articles sur la protection diplomatique*, adopté par Commission du droit international lors de sa cinquante-huitième session, en 2006, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2), pp. 72 et ss.

² PISILLO MAZZESCHI, R., *Esaurimento dei ricorsi interni e diritti umani*, Torino, Giappichelli, 2004, pp. 34 et ss.

³ AGO, R., *Sixième rapport sur la responsabilité des Etats*, UNDoc, A/CN.4/302 and Add.1, 2 & 3 in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, II(1), pp. 22 et ss.